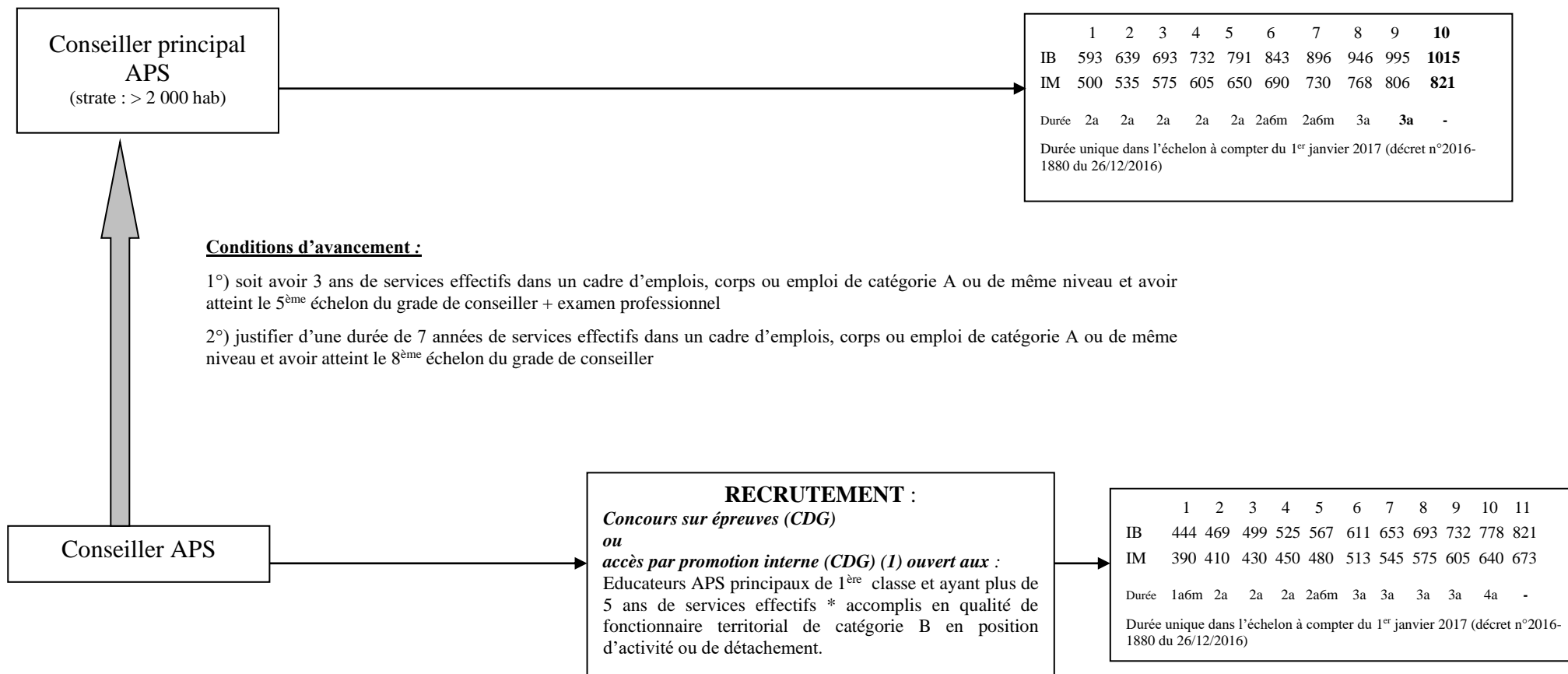


CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 92 – 364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Les missions des conseillers A.P.S. sont décrites à l'article 2 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



**période normale de stage incluse. Services de non titulaire exclus*

(1) les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies

(a) sont assimilés à des services effectifs dans ce cadre, dans la limite de 3 ans : période de stage, service militaire obligatoire ou service national actif et fraction d'ancienneté > 12 ans dans un grade de catégorie B.